

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-208-1914 accordant à M Nocélo. la concession à titre provisoire, d'un terrain avoisinant le lot No 38 du plateau de Djibouti lui appartenant.

n° 15-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899: Vu l'arrêté du 8 août 1908, autorisant HadjiDida à vendre à M, Nocélo, entrepreneur à Djibouti, le lot de terrain No 3s du plan cadastral de Djibouti qui lui avait été concédé à titre trentenaire : Vu la lettre du 14 novembre 1913, par laquelle M. Nocélo ii exposé que, désirant construire sur l'emplacement sus indiqué un immeuble de be! aspect, il sollicitait, à cet effet, l'agrandissement du dit. emplacement en annexant d'une part, la moitié des ruelles qui Le bordent au Nord et à FOuest et d'autre part, le terrain y attenant au Sud, jusqu'à la limite du tracé d'un alignement qui s'élendrait sur la rue du Port, du coin de l'établissement Rhigas à l'angle Sud-Ouest de Frhmmeuble Serkis Terszian sis au No 50 du plan de la ville: Vues rapports établis Les 20 décembre 1913 et 16 janvier 1914 par le Chef du Service des Travaux Publies: Vu l'avis Gtnis pal la Contimission de la Propriété foncière

Considérant que les terrains, dont fa concession est demandée par M, Nocélo couvrent suivant indication du plan ciannexé une surface globale de 4377 mg. 08 dans lesquets 273 mi. 96 représentent la partie des ruelles bordant Le lot No 3 el 103 my. 12, une portion de l'ancien lot No 52 utilisé en partie, pour la rectification de l'alignement de la rue du Port. Attendu qu'aux termes de l'arrêté précité du 13 novembre 1899 sur le régime des concessions, il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'évaluation du prix des terrains à concéder: Considérant qu'il importe d'établir une distinction entre Le prix de concession des espaces inutilisés en tant que voies publiques prix jusqu'ici Hixé à À fr, 50 Je mètre carré) et celui auquel doit être cédée Lx portion ci-dessus spécifiée du lot No 52 dont la valeur, en raison de FC Base eut où il se Louve, peut être fixée à 30 francs le metre carré

Le Conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est accordé à M. Sébastien Nocélo, entrepreneur demeurant à Djibouti, la concession à titre provisoire d'une parcelle de terrain de 377 m4. OS englobant, au Nord, à l'Ouest el au Sud, le ot No 3 du plan de la ville sur lequel il détient des droits trentenaires en vertu de l'arrêté du 8 août 1908. Art, 2,— La présente concession est faite movennant le prix de trois mille éinq cent quatre francs cinquante quatre centimes 3,901 fr, 54 cent. se décomposant ainsr qu'il suit: a) Surface dune partie des nnpasses entourant le ot No 38 au Nord, à l'Ouest et au Sud : 73 mq.96 à 4 fr.50.....410 94 b)Surface de la

portion de l'ancien lot No 52 restant disponible, au Sud du lot No 3 : 103 md. 12 à 30 francs.....3,093
60 Total.....3,504 54

Art. 3

Les terrains faisant l'objet de la présente concession forment avec le lot No 38 déjà détenu par M. Nocélo et mesurant 187 mq. une seule et même parcelle, d'une étendue de 564 mg. 08, qui sera désignée au plan de la ville sous les Nos 38 et 52 réunis.

Art. 4

Dans les quinze jours qui suivront la date de la notification du présent arrêté, Le concessionnaire sera tenu de verser au Trésor a première moitié du prix des terrains; l'autre moitié sera payée SIX MOIS après ce premier versement,

Art. 5

- Le concessionnaire sera, en outre, tenu de remplir dans le délai de douze mois, à partir de la date de la notification du présent arrêté, les obligations suivantes : 1o Batir une construction en pierres, à étage uni, sur les facades Sud et Est, de vérandas à arcades librement accessibles à la circulation. 2o Etablir dans l'immeuble une conduite d'eau avec distribution. 3o Aménager à l'intérieur de la maison une fosse d'aisances, dont la hauteur devra correspondre à celle de Ta plus basse marée, 4o An cas où le bâtiment ne devrait pas couvrir toute la surface du terrain concédé, établir une clôture autour du dit terrain. 5o Avant tout commencement d'exécution, établir en double expédition, et soumettre à l'approbation du Gouverneur un plan détaillé des constructions et aménagements sus-indiqués. Art 6, Le concessionnaire ne recevra le titre de propriété définitive, qu'après accomplissement, dans le délai fixé, des obligations sus-énumérées.

Art 7

Au cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli les conditions ci-dessus stipulées dans le délai imparti, il serait mis en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois. Si cette prise en demeure restait sans effet. A déchéance serait prononcée : la moitié du prix du terrain concédé resterait acquis au trésor et les parcelles objet de la présente concession feraient retour à la Colonie dans l'état où elles se trouveraient.

Art. 8

Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux consentie par lui, avant l'attribution du titre définitif, devra recevoir l'agrément de l'Administration.

Art. 9

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 10

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables au terrain qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 11

Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification. Art, 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A.

BONHOUR